

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/54

adopté à l'unanimité des membres votants (13)

le 1^{er} juillet 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société EDPR France pour la destruction de pieds d'espèces de flore protégée (*Anacamptis pyramidalis*) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Diou (36).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société EDPR France en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'Orchis pyramidal, non menacé et dont les populations sont en augmentation en région Centre-val de Loire, représente un enjeu de conservation faible ;

Considérant l'évitement de la majeure partie de la population de cette espèce (80%) sur la zone implantation potentielle du projet ;

Considérant les mesures de gestion par fauche exportatrice proposées au sein de l'emprise clôturée du parc ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'Orchis pyramidal dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet.

Le CSRPN souligne par ailleurs l'effort consenti par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire l'impact du projet sur le Xéranthème fétide (*Xeranthemum cylindraceum*), espèce non protégée mais considérée comme en danger en région Centre-val de Loire. L'évitement d'environ 70% des pieds et le transfert de pieds impactés par l'emprise du parc vers des zones prairiales à proximité doivent en effet permettre le maintien de cette station sur le long terme.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar initials, written in a cursive style.

Guillaume VUITTON